

La situation de l'intéressée est régularisée comme suit :

5^e catégorie échelle A le 1-10-64

5^e catégorie échelle B le 1-7-66

5^e catégorie échelle C le 1-1-68

5^e catégorie échelle D le 1-7-69. — A.C. 3 mois.

La présente décision a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juillet 1970.

N° 1547-D-MFP du 3-10-70 — M. Adohoun Dogbé Vincent est engagé en qualité d'aide prospecteur permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (compte hors budget n° 115-39 au trésor).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1548-D-MFP du 3-10-70 — M. Palanza Méba D'obo (n° 001908-O^U-69 du 2 juin 1969) est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 17 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1549-D-MFP du 3-10-70 — Mlle Ohin Irène (n° 7462/OE/SPMO du 14 septembre 1970) est engagée en qualité d'aide laborantine permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1551-D-MFP du 3-10-70 — M. Guinhouya Kouma Simon (n° 6872/OE/SPMO du 5 août 1970) est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radio-télévision, en remplacement de M. Logan Daniel, démissionnaire (budget général, chapitre 28, article 5).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1552-D-MFP du 3-10-70 — Mlle Agosson Yawa Claire (n° 00001/70/OE/IRTS/A du 25 mai 1970) est engagée en qualité de secrétaire dactylographe permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications en remplacement de M. Lankozo Alado Grégoire démissionnaire (crédits fonds travaux dans le cadre du projet d'entretien routier).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1553-D-MFP du 3-10-70 — M. Frizback Yvon est engagé en qualité de professeur au salaire mensuel de courante mille (40.000) francs et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général — poste ATF —)

Pour les déplacements, il est classé au groupe III.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Affectation

N° 1494-D-MFP du 24-9-70 — M. Tchoulou Cbati Norbert, agent permanent précédemment en détachement auprès de l'ambassade de France au Togo, est réintégré dans la fonction publique togolaise.

M. Tchoulou est classé à la 6^e catégorie échelle A de agents permanents (employé de bureau).

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications pour servir à la direction des travaux publics (chapitre 18, article 6 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 54-MTP-PT du 5-10-70 portant réglementation de l'utilisation des machines à affranchir les envois de la poste aux lettres.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 en date du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 67-97 du 14 avril 1967 portant organisation et attributions de la direction du service des postes et télécommunications du Togo ;

Sur proposition du directeur des postes et télécommunications,

ARRETE : **CHAPITRE I** **Généralités**

Article 1. — Définitions

Sont désignés, sous le nom de machines à affranchir, les appareils permettant d'imprimer, soit sur les objets de correspondance eux-mêmes, soit sur des bandes gommées d'un modèle fixé par l'administration et destinées à être apposées sur les objets de correspondance :

a) Des marques d'affranchissement pouvant comporter plusieurs valeurs et d'un modèle fixé par l'administration ;

b) Une empreinte mentionnant le nom du bureau d'origine et la date de dépôt des correspondances ;

c) Eventuellement, une flamme de publicité se rapportant à l'activité de l'utilisateur de la machine.

Ces appareils comportent un dispositif de comptage totalisant les valeurs des marques d'affranchissement.

Les machines doivent être homologuées par l'administration et les fournisseurs doivent être agréés.

Les machines sont mises à la disposition des usagers sous la forme de location-entretien ; elles demeurent la propriété du fournisseur.

Article 2. — Empreintes

Les empreintes d'affranchissement doivent être conformes aux modèles fixés par l'administration et leur valeur indiquée en chiffres très apparents.

Chaque machine à affranchir comporte une ou deux lettres indicatives attribuées au fournisseur et le numéro individuel de l'appareil dont la série est continue. Ces indicatifs et ces numéros d'ordre sont reproduits au bas de la figurine estampille valant affranchissement.

Les objets affranchis au moyen d'une machine doivent obligatoirement porter ces mentions qui permettent le cas échéant, d'identifier l'expéditeur.

Les machines à affranchir impriment, en même temps que la marque d'affranchissement :

— le nom du bureau d'origine ;

— la date du dépôt des objets.

Et, éventuellement :

— une flamme de publicité se rapportant à l'activité de l'utilisateur de la machine.

Certaines machines peuvent débiter des étiquettes gommées comportant l'empreinte d'affranchissement et destinées à être apposées sur des objets de correspondance volumineux à l'exception des envois avec valeur déclarée. Les bandes d'étiquettes, de couleur mauve sont fournies par le propriétaire de la machine et doivent être conformes au modèle fixé par l'administration. Outre l'empreinte qui doit satisfaire aux prescriptions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, les étiquettes gommées doivent comporter l'indication du nom ou de la raison sociale de l'expéditeur.

Le dentelé de l'empreinte doit être interrompu de chaque côté dans le sens de la hauteur sur un espace variant entre trois et cinq millimètres, selon le type de la machine.

Dans le cas où les chiffres représentatifs de la valeur n'apparaîtraient pas à l'intérieur du cadre dentelé, l'empreinte ne vaudrait pas affranchissement.

Si l'utilisateur frappe plusieurs empreintes sur le même objet, l'une au moins des empreintes frappées doit laisser apparaître l'indication intégrale et parfaitement lisible du bureau d'origine et de la date.

Article 3. — Régularité des empreintes

Les empreintes d'affranchissement apposées directement sur les envois ou sur des étiquettes gommées doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 2.

Les empreintes sont de couleur rouge vif ; elles doivent être nettes, complètes, distinctes les unes des autres et apposées en haut à droite du recto sur l'enveloppe ; la carte, la bande ou l'étiquette portant l'adresse du destinataire ; il est interdit de coller sur les objets de correspondance des empreintes d'affranchissement frappées sur des feuilles détachées, à l'exception des étiquettes gommées prévues à l'article 2. Les empreintes peuvent être apposées sur les enveloppes avec panneau transparent répondant aux conditions réglementaires.

La couleur des enveloppes, bandes ou emballages des envois affranchis à la machine doit permettre la parfaite lisibilité des empreintes.

Les usagers ne doivent utiliser que des encres indélébiles de composition agréées par l'administration et de teinte rouge. L'administration se réserve le droit de contrôler ces prescriptions tant chez le fournisseur que chez l'utilisateur. L'obligation dont il s'agit vise également l'encre des rubans employés sur les machines qui utilisent ce mode d'impression.

Art. 4. — Irrégularités constatées dans les empreintes

Toute irrégularité constatée dans les empreintes de machine à affranchir doit être signalée par le receveur à l'utilisateur intéressé à qui il appartiendra de se mettre en rapport avec le fournisseur agréé ou son représentant afin qu'il y soit remédié dans les moindres délais.

Lorsque l'irrégularité altère gravement les empreintes, il en est rendu compte au directeur qui fait procéder à une enquête en vue de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'empreintes frauduleuses.

A titre indicatif les défauts suivants sont signalés :

a) Le dentelé de l'appareil n'est plus interrompu sur quelques millimètres, de chaque côté, dans le sens de la hauteur ;

b) Le vide laissé par la solution de continuité est remplacé par un trait flou, plus épais que celui du dentelé de l'estampille ;

c) L'empreinte est entourée d'un rectangle rougeâtre de même teinte que la figurine elle-même ;

d) Les empreintes manquent de netteté par défaut d'encre ou parce que les usagers utilisent trop longtemps des rubans secs et usés dont le remplacement s'impose.

Article 5. — Remise consentie aux usagers

Une remise de 1% est allouée aux usagers sur le montant des affranchissements effectués à la machine. Le montant de cette remise est déduit du montant des taxes dans les conditions fixées à l'article 31.

Article 6. — Non responsabilité de l'administration

L'administration des postes et télécommunications n'encourt aucune responsabilité par le fait, soit du non ou du mauvais fonctionnement des machines à affranchir, soit des inconvénients qui résulteraient de l'emploi irrégulier de ces machines.

CHAPITRE II

Mise des machines à affranchir à la disposition des usagers

Article 7. — Principe de la location-entretien ou vente-entretien

Les machines sont mises à la disposition des utilisateurs autorisés par l'administration sous la forme de location-entretien ou vente-entretien. Seul le propriétaire (qui ne peut être que le constructeur) ou son représentant exclusif reconnu comme tel par l'administration, peut louer ou vendre des machines à affranchir.

L'administration n'intervient pas dans la fixation du prix de location.

Le constructeur ou son représentant est tenu de satisfaire toutes les demandes de machines formulées par les usagers autorisés par l'administration à utiliser ces appareils.

A titre exceptionnel, en cas de vente, le constructeur ou son représentant est tenu de prendre l'engagement irrévocable par écrit, d'assurer l'entretien des machines en permanence.

Article 8 — Conditions mises à l'utilisation d'une machine à affranchir

Pour être autorisés à utiliser les machines à affranchir, les usagers doivent :

- a) Présenter toutes garanties d'honorabilité et de solvabilité ;
- b) Employer, au cours d'une année, une somme moyenne d'affranchissement par jour ouvrable correspondant à la valeur d'affranchissement de :

— 20 lettres ordinaires du premier échelon de poids.

Cette somme minimum s'applique indistinctement à tous les objets de correspondance et quel que soit le nombre de machines utilisées par l'utilisateur ;

- c) Prendre l'engagement sous réserve des dispositions de l'article 9 de n'utiliser la machine que pour l'affranchissement de son propre courrier, de ne pas rétrocéder la ou les machines louées à des tiers et de se conformer strictement à la réglementation postale en vigueur.

Article 9. — Utilisation des machines par des personnes autres que le titulaire

Sur autorisation spéciale du directeur des P.T.T. une machine à affranchir concédée à une société peut être utilisée pour l'affranchissement du courrier déposé par les filiales ou succursales de ladite société.

D'autre part, les entreprises de routage ou maisons de publicité peuvent être autorisées, dans les mêmes conditions, à utiliser leur machine pour l'affranchissement des envois ordinaires présentant en général un caractère publicitaire, qu'elles diffusent pour le compte de tiers. Dans ce cas les empreintes ne doivent comporter aucune référence à la firme titulaire de la machine.

Il reste entendu que dans les deux cas ci-dessus, le titulaire de la machine à affranchir demeure seul responsable du paiement des taxes d'affranchissement et de l'emploi des machines.

Article 10 — Demande d'autorisation

Les personnes qui désirent utiliser une ou plusieurs machines à affranchir adressent au directeur des P.T.T. une demande indiquant leurs nom, prénom, profession et adresse, le type de la ou des machines choisies, le nombre de ces machines, la valeur de l'empreinte ou des empreintes données par les machines, le bureau